

Bonjour,

A la lecture du dossier de modification, il apparaît qu'aucune évolution apportée au PLU de St Martial d'artenset ne nécessite l'obtention d'un avis de la CDPENAF.

En effet, la consultation de la CDPENAF au titre de l'Art. L151-11-I-2° CU est requise pour les demandes de changements de destination des bâtiments désignés dans les PLU dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme. En revanche, la désignation des bâtiments autorisés à changer de destination dans les PLU n'est pas une procédure soumise à avis.

En conséquence, je procède au classement sans suite de votre demande.

Bien cordialement

Blandine FEVRIER

Cheffe de pôle Foncier Naturel Agricole et Forestier

SETAF/MGER

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne

DDT 24 Cité administrative 24016 PERIGUEUX CEDEX

Tel : +33 553036767 - Mobile : +33 673171758

www.dordogne.gouv.fr